



Présentation Médiation, Conventionnelle ou Judiciaire, Familiale Internationale

1/ INTRODUCTION

La Médiation, Conventionnelle ou Judiciaire, Familiale Internationale intervient à tout moment du conflit :

- En amont des litiges, c'est alors une médiation-prévention ;
- Au cours d'un procès à la demande d'un magistrat, c'est alors une médiation judiciaire familiale internationale ;
- Au cours d'un procès à la demande des personnes ou par l'intermédiaire d'avocats, c'est alors une médiation conventionnelle familiale internationale ;
- Après une décision de justice la Médiation Familiale Internationale a toute sa place et peut notamment aider à la mise en œuvre d'un droit de visite et/ou d'hébergement en faveur du parent auteur de l'enlèvement initial.
- Conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, celui-ci aura la possibilité de se rendre de l'un à l'autre parent sans appréhension, de garder des contacts avec ses deux familles d'origine sans culpabilité.
- La Médiation Familiale Internationale permet également de sortir d'un blocage juridique lorsque les parents sont chacun en possession d'une décision judiciaire leur accordant la garde de l'enfant. Ces décisions inconciliables sont de nature à provoquer des enlèvements d'enfants, ou de ré-enlever l'enfant une seconde fois.

2/ COMMENT ENGAGER UNE MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE ?

- Les personnes peuvent s'adresser directement à des médiateurs familiaux internationaux, s'adresser à l'autorité centrale de leur pays ou demander une médiation familiale internationale par l'intermédiaire de leur avocat.
- **AMORIFE International vous propose des professionnels diplômés et certifiés en médiation, conventionnelle ou judiciaire, familiale internationale.** Nous pouvons prendre directement contact avec l'autorité centrale française et/ou l'autorité centrale de votre pays si vous êtes ressortissant étranger transitant en France, avec l'autorité centrale d'un autre pays pour prévenir la demande de mise en place d'une médiation familiale internationale.
- La tarification des médiations familiales internationales s'établit au cas par cas, en accord avec l'ensemble des parties et la signature d'un contrat précis entre les personnes et AMORIFE International.
- Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer dans un lieu non géré par AMORIFE International, les personnes en médiation familiale règlent les frais de déplacement. Si un local



doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identiques.

- Dans le cadre d'un jugement déjà prononcé et exigeant le retour de l'enfant dans un pays, Interpol, la Police internationale, n'interviendra qu'en cas de désaccord persistant entre les parents ou détenteurs de l'autorité parentale sur le ou les enfants. Une entente entre les personnes, homologuée par un magistrat puis appliquée dans les deux pays concernés, sera toujours la meilleure solution pour l'enfant et les deux familles.

3/ LA SPECIFICITE DE LA MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE :

1) Le contexte préalable :

- Modes de communication (choix de la langue, question de la traduction, courriels, téléphone webcam...);
- Question du temps et du rythme dans la médiation. Vérifier que les personnes en médiation aient une information juridique sur les implications et les risques de la situation du fait de la bi-nationalité et du risque potentiel de déplacement exprimé par l'un des deux.
- Besoin pour le médiateur d'une plus grande préparation : connaissance des enjeux judiciaires, du réseau des médiateurs internationaux auquel il pourra se référer, information sur les enjeux liés au contexte judiciaire en cours.
- Évaluer la nécessité ou non d'accepter la pratique d'entretiens individuels demandés par les deux parents.
- Importance que le médiateur puisse parler « culture » et « religion » situer la question éducative au centre de la médiation. Parler des différences et prévoir de l'espace pour que cela puisse se parler tout au long de la médiation.
- La rémunération du médiateur ou des médiateurs, les frais liés à la médiation internationale, les aides possibles.

2) Critères présents en conflits internationaux :

- La distance, le décalage horaire
- Les blocages
- La différence des cultures, des religions
- Les autorités centrales
- La dualité des droits, les avocats
- Les différents jugements,
- Les pressions extérieures
- La notion de temps
- Les médias

4/ LES ENFANTS IMPLIQUÉS DANS LES CONFLITS FAMILIAUX TRANSNATIONAUX :

Les premières victimes de cet état de fait sont les enfants. Dans ces familles déchirées, l'enfant devient un enjeu : non-respect du droit de visite ou de contact, voire enlèvement. On assiste parfois à une coupure drastique de l'enfant d'avec un de ses parents, sa famille élargie, et son autre culture.

« C'est une amputation de son identité, de ses racines, un véritable acte de maltraitance aux séquelles indélébiles. »



Les différences n'existent pas qu'entre les membres de la famille, mais aussi entre les divers professionnels impliqués dans la recherche de solution ou la prise de décision.

Ces conflits sont d'une résolution particulièrement difficile : le conflit du couple est exacerbé par la distance géographique, la différence des cultures et des systèmes juridiques des États, chaque parent s'appuyant sur les décisions rendues dans son pays.

Dans 70 à 80% des situations il est fait référence à des violences familiales de nature physique, sexuelle ou émotionnelle et financière.

Dans ces conflits transfrontières, l'incommunicabilité des parents est exacerbée par la distance et la violence psychologique que fait peser une menace de coupure totale des liens de l'enfant avec l'un de ses parents.

Dans le cadre d'un espace de libre circulation des personnes, il convient de mettre en place des dispositions internationales qui prennent en compte tous les paramètres présents dans ces situations de familles légitimes ou naturelles, car il s'agit de garantir « l'égalité de tous les enfants ».

Quelques éléments qui peuvent être présents :

- Les délais de certaines procédures relatives au retour de l'enfant sont souvent très longs, et s'accompagnent chez les jeunes enfants, d'un double traumatisme : la perte de la maîtrise linguistique et le risque qu'il ne reconnaisse plus ce parent dont il a été éloigné de force et qui lui sera devenu inconnu.
- La séparation, la rupture du lien avec un parent et sa lignée, la perte d'une racine familiale.
- La violence du départ précipité et de l'arrivée de certains enfants dans l'inconnu, le choc du déplacement dans un espace où la compréhension linguistique, la connaissance des codes culturels et de la famille qui accueille sont parfois très limitées.
- L'atmosphère de « secret », ou parfois de mensonge au moment du déplacement, puis le silence voire la tentative d'éradication du parent absent et la réécriture d'une histoire passée. Les conséquences psychologiques des secrets de famille ont largement été étudiées, et l'on sait qu'ils produisent chez l'enfant un clivage préjudiciable à son évolution.

5/ Les ENFANTS ONT DES DROITS :

Toutes les Conventions Internationales récentes affirment le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents, même séparés par des frontières :

- Articles 9, 10, et 11 de la Convention de New-York sur les Droits de l'Enfant de novembre 1989.
- Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ;
- Article 24 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux ;

6/ COOPERATION entre les AUTORITES CENTRALES :

La Convention de LA HAYE du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants compte plus de 90 États représentant diverses cultures et systèmes juridiques. La multiplication de nouveaux États contractants et la nécessité de s'assurer que la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention soient perçus par les États comme s'inscrivant dans une logique



continue de développement et d'adaptation, ont inévitablement conduit à un débat portant sur les « Bonnes Pratiques ». Mise en œuvre de la Convention du 19 octobre 1996.

Son objectif principal est d'indiquer plus généralement « **le genre de mesures préventives que les États pourraient adopter pour réduire le nombre de cas d'enlèvement d'enfants** ».

Dans le cadre de la Convention de LA HAYE de 1996, il est prévu que l'Autorité Centrale de chaque pays concerné prenne soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, « **toutes dispositions appropriées pour faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens** ».

Il est vital, dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi par voie de conséquence dans l'intérêt des familles, de promouvoir et de donner une place prépondérante à la Médiation Familiale Internationale, ce qui implique la participation et la coopération de Médiateurs Familiaux Internationaux dans chacun des pays.

Prévenir les enfants des déplacements illicites transfrontière et de leurs conséquences, c'est tout l'enjeu des médiations internationales. Prévenir le risque des déplacements d'enfant passe par la sensibilisation des parents des conséquences de ces passages à l'acte sur l'enfant.

Dans ces cas, la médiation familiale internationale, est un instrument privilégié de pacification des litiges familiaux. Elle tente, au cas par cas, d'aider les ex-conjoints à dépasser leur conflit et retrouver une communication centrée sur les besoins de leur enfant.

Grâce à cet espace de parole et d'écoute et ce temps de compréhension du conflit, ils pourront sortir de la destructivité pour se « reconnaître parents. »

Encore des questions ? Un devis pour votre situation ? Demandez-nous ! Merci de votre intérêt.

